



**COMMUNE DE MOIRANS**  
**ARRÊTÉ N° AR2024\_172**  
**TRAVAUX AVENUE MARIUS CHOROT GUINTOLI ISÈRE**

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** l'article L.132-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** le code de la voirie routière,  
**Vu** le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** la demande de Monsieur COLOMBEL Grégory représentant la société GUINTOLI ISERE.

**Considérant** que pour permettre des travaux de reprise de trottoir pour un accès PMR avenue Marius Chorot, en agglomération, à MOIRANS, il y a lieu d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la sécurité, le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement réglementée, avenue Marius Chorot, en agglomération, à MOIRANS.  
Cette réglementation sera applicable le 13 mars 2024 de 7h00 à 18h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation imposées par les précédents arrêtés sont abrogées pendant la durée des travaux.

La société GUINTOLI ISERE est autorisée à occuper le domaine public pour ces travaux sous réserve de l'autorisation des différents organismes compétents pour ces travaux.

Les restrictions provisoires sont les suivantes au droit du chantier :

- Stationnement interdit au droit des travaux.
- limitation de vitesse 30Km/h.
- Circulation sur voie réduite, l'alternat de circulation sera réglé par piquets K10

La libre circulation sera rétablie chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux sous le contrôle du service de la police municipale.

**Article 4 :** L'entreprise veillera à l'entretien et à la remise en état de la voirie sous le contrôle des services techniques de la ville.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies,

et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9 et au jour de la mise en place effective de la signalisation par l'entreprise.

**Article 8 :** Le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS, le responsable du service de la Police Municipale, le directeur du pôle technique et ville durable, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à MOIRANS,
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS,
- Monsieur le responsable du service de la police municipale,
- Monsieur le directeur du pôle technique et ville durable,
- Monsieur le responsable du chantier.

Fait à Moirans, le 11 mars 2024  
Valérie ZULIAN  
Maire

